

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 98/508/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, de certificats et de marquages entre la Communauté européenne et l'Australie

(2002/C 227 E/13)

COM(2002) 271 final — 2002/0117(ACC)

(Présentée par la Commission le 3 juin 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, paragraphe 3, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour assurer le fonctionnement efficace de l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, de certificats et de marquages entre la Communauté européenne et l'Australie ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord»), il convient de modifier la décision 98/508/CE du Conseil du 18 juin 1998 ⁽²⁾ afin d'habiliter la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'accord,

DÉCIDE:

Article unique

L'article 3 de la décision 98/508/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, de certificats et de marquages entre la Communauté européenne et l'Australie est supprimé et remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. La Commission, assistée par le comité spécial désigné par le Conseil, représente la Communauté au sein du comité mixte visé à l'article 12 de l'accord. Elle procède, après consultation du comité spécial, aux nominations, aux notifications, à l'échange d'informations et aux demandes de vérifications prévus dans l'accord.
2. La position de la Communauté au sein du comité mixte est arrêtée par la Commission, après consultation du comité spécial visé au paragraphe 1 du présent article.»

⁽¹⁾ JO L 229 du 17.8.1998, p. 3.

⁽²⁾ JO L 229 du 17.8.1998, p. 1.